



PRÉFECTURE DE LA MARNE

**Direction des actions
Interministérielles**

*Bureau de l'environnement et de
l'aménagement du territoire*

**AUTORISATION D'EXPLOITER COMPLEMENTAIRE
Société EDINORD
St BRICE COURCELLES**

**le préfet
de la région Champagne-Ardenne,
préfet du département de la Marne,**

**INSTALLATIONS CLASSEES
N° 2009. APC. 86.IC**

Vu :

- Le livre V, titre I du code de l'environnement,
- l'arrêté préfectoral n° 2004.A.163.IC du 30 juillet 2004 autorisant la Communauté d'Agglomération de Reims à exploiter une déchetterie et un centre d'apport de déchets municipaux sur le territoire de la commune de SAINT BRICE COURCELLES, au lieu-dit «Les eaux Vannes», Chemin des Temples, pour partie de la parcelle cadastrale n° 15 section AC,
- le récépissé n° 2006-143 du 8 août 2006, délivré par Monsieur le Préfet du département de la Marne à la Société EDINORD, 2 rue Joseph Cugnot – Zone industrielle du Moulin de l'Ecaille à TINQUEUX (51430), notifiant le transfert à son nom de la déchetterie et du centre d'apport de déchets communaux précédemment exploités par la Communauté d'Agglomération de Reims, sur la commune de SAINT BRICE COURCELLES,
- la demande en date du 10 janvier 2008, complétée les 23 avril et 23 mai 2008, par laquelle la Société EDINORD sollicite l'autorisation d'augmenter le tonnage autorisé de déchets verts sur le centre d'apport de déchets municipaux,
- la demande en date du 15 mai 2009, complétée le 18 mai 2009 par laquelle la Société EDINORD sollicite l'autorisation de conserver l'usage occasionnel de la fosse pour l'égouttage des résidus de balayage,
- le rapport de l'inspection des installations classées du 20 mai 2009,
- l'avis favorable émis par les membres du CODERST (Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques) le 11 juin 2009,
-
- l'autorisation de déversement des eaux usées autres que domestiques délivrée le 12 juin 2009 par la Présidente de la communauté d'Agglomération de Reims au profit de l'établissement Edinord sis à Tinquieux pour le site du chemin du temple à Saint Brice-Courcelles

Considérant que:

- la demande sollicitée vise à doubler le tonnage de déchets autorisés sur le centre d'apport de déchets municipaux (passage de 3 000 à 6 000 tonnes),
- la demande visant à obtenir l'autorisation de conserver l'usage occasionnel de la fosse pour l'égouttage des résidus de balayage est considérée comme une modification non notable du projet,

Le demandeur entendu,

Sur proposition de monsieur le directeur départemental de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Champagne-Ardenne,

Arrête :

Article 1

Les conditions d'exploitation de l'installation autorisée au nom de la Société EDINORD par l'arrêté préfectoral n° 2004.A.163.IC du 30 juillet 2004 sont modifiées conformément aux dispositions du présent arrêté.

Article 2

Le tableau des installations classées figurant au point 1.2 "autorisation d'exploiter" de l'article 1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 30 juillet 2004 est remplacé par le tableau suivant :

Désignation des installations	Rubrique	Régime	Quantité /unité	coef. TGA P	RA (km)
Stockage et traitement des ordures ménagères et autres résidus urbains. Stations de transit, à l'exclusion des déchetteries mentionnées à la rubrique 2710	322-A	A	6 000 t/an		1
Déchetterie aménagée pour la collecte des encombrants, matériaux ou produits triés et apportés par les usagers, la superficie de l'installation hors espaces verts étant supérieure à 100 m ² mais inférieure ou égale à 3 500 m ²	2710-2	D	2 150 m ²		
Dépôts ou ateliers de triage de matières usagées combustibles à base de caoutchouc, élastomères, polymères	98 bis	NC	120 m ³		
Stockage et activités de récupération de déchets de métaux et d'alliages de résidus métalliques et d'objets en métal	286	NC	30 m ²		
Dépôt de papiers usés ou souillés	329	NC	60 m ³		
Dépôts de bois, papier, carton ou matériaux combustibles analogues	1530	NC	60 m ³		
Transit, regroupement, tri, désassemblage, remise en état d'équipements électriques et électroniques mis au rebut	2711	NC	40 m ³		

A : Autorisation D : Déclaration NC : Non Classable

Coef. TGAP : coefficient multiplicateur de la taxe générale sur les activités polluantes

RA : rayon d'affichage

Article 3

L'article 1.3 (limites de l'autorisation) de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 30 juillet 2004 est remplacé par l'article suivant :

La déchetterie est autorisée à recevoir les seuls déchets des particuliers des communes membres de REIMS-METROPOLE (ex. Communauté d'Agglomération de Reims), à savoir BETHENY, BEZANNES, CORMONTREUIL, REIMS, SAINT BRICE COURCELLES et TINQUEUX. Les déchets admis dans la déchetterie sont les suivants :

Nature des déchets	Capacité maximale de stockage	Flux annuel maximal de 3 170 t répartis de la manière suivante :
Déchets ménagers banals (DMB) tels que - papiers, cartons - métaux - verres	63 m³ 30 m ³ 30 m ³ 3 m ³	525 t
Déchets ménagers spéciaux (DMS) tels que - batterie usées, piles - huiles - autres	7,2 m³ 1 m ³ 1,2 m ³ 5 m ³	35 t
Déchets verts	30 m³	410 t
Déchets inertes (gravats, terre),	10 m³	950 t
Encombrants ou «monstres» dont DEEE	60 m³	1 250 t

Le centre d'apport est autorisé à recevoir les seuls déchets issus des services municipaux des communes membres de la CAR. Les déchets admis au centre d'apport sont les suivants :

Nature des déchets	Capacité maximale de stockage	Flux annuel maximal de 6 000 t répartis de la manière suivante :
Déchets industriels banals (DIB) assimilables aux ordures ménagères tels que : - papiers, cartons - métaux - verres - divers en mélange	123 m³ 30 m ³ 30 m ³ 3 m ³ 60 m ³	2 000 t
Déchets verts	110 m³	3 100 t
Déchets inertes tels que déblais et gravats issus de travaux publics et composés de déblais de tranchées réalisées lors de l'entretien ou de la pose de canalisations	10 m³	800 t
Déchets toxiques en quantité dispersée (DTQD)	5 m³	20 t
Résidus de balayage de voiries	80 m³	80 t

Tout apport, transit ou dépôt même temporaire d'ordures ménagères brutes, de déchets industriels spéciaux ou de déchets explosifs, inflammables, radioactifs, pulvérulents non conditionnés, non pelletables ou contaminés sont interdits.

Les résidus de balayages de voiries ne sont admis qu'en cas d'entretien ou maintenance de la station de lavage exploitée par Reims Métropole (soit deux semaines par an) et en cas de panne de celle-ci. Les résidus de balayage seront déversés directement par les balayeuses dans la fosse de 80 m³. La fosse ne sera en aucun cas utilisée simultanément pour les résidus de balayage et les déchets verts. A chaque changement d'utilisation, la fosse sera correctement balayée et nettoyée, afin d'éviter les mélanges sable/déchets verts. Les balayeuses aspiratrices ne seront, en aucun cas, lavées sur le site.

Article 4

Le deuxième alinéa du titre (installations) de l'article 2.2 (aménagement) de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 30 juillet 2004 est remplacé par l'article suivant :

Le centre d'apport dispose de 6 quais accueillant chacun une benne de réception, d'un conteneur à verre, d'une armoire de stockage des DTQD, et d'une fosse recevant les déchets verts (ou occasionnellement des résidus de balayage). Ces installations sont accessibles à partir d'une zone de manœuvre desservie par une voie de circulation spécifique.

Article 5

Le paragraphe (enlèvement des déchets) de l'article 2.3 (règles d'exploitation) de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 30 juillet 2004 est remplacé par le paragraphe suivant :

Toute opération d'enlèvement doit se faire sous la responsabilité exclusive de l'exploitant. Les déchets doivent être évacués périodiquement.

En particulier, les déchets verts doivent être évacués :

- en période de taille des végétaux, quotidiennement, voire plusieurs fois par jour si la fosse est pleine,
- en dehors de cette période, au moins tous les deux jours.

Les déchets ménagers spéciaux et les déchets toxiques en quantité dispersée doivent être évacués au plus tard tous les trois mois.

Les papiers et cartons non protégés de la pluie doivent être évacués au moins une fois par mois.

Chaque sortie de déchets fait l'objet d'un enregistrement précisant la date, le nom de l'entreprise de valorisation ou d'élimination, la nature et la quantité du chargement et l'identité du transporteur. Les déchets sont évacués dans des installations de traitement ou d'élimination spécifiquement autorisées à ces fins.

L'exploitant oriente les déchets dans les conditions suivantes :

Nature des déchets	Filières d'évacuation
<ul style="list-style-type: none">- métaux- gravats- papiers, cartons,- déchets verts,- huiles de vidange- verre- batteries, piles- DMS et DTQD- Encombrants ou «monstres»- DEEE- Résidus de balayage des voiries	Valorisation

Article 6

Le cinquième paragraphe de l'article 3 (approvisionnement en eau) de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 30 juillet 2004 est remplacé par le paragraphe suivant :

La consommation journalière maximale d'eau est de 1 m³.

Article 7

Le dernier paragraphe de l'article 4.5 (Aires de stockage et de circulation) de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 30 juillet 2004 est remplacé par le paragraphe suivant :

L'étanchéité de la fosse de réception et de stockage des déchets verts (ou occasionnellement des résidus de balayage) doit pouvoir être contrôlée. Elle dispose d'un système permettant l'égouttage des déchets avant rejets des eaux au réseau.

Article 8

Le premier paragraphe de l'article 5.1 (réseaux de collecte) de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 30 juillet 2004 est remplacé par le paragraphe suivant :

Tous les effluents aqueux doivent être canalisés. Le réseau de collecte doit être de type séparatif permettant d'isoler les eaux pluviales non polluées et les diverses catégories d'eaux polluées :

- les eaux de ruissellement des voiries et des aires de stockage,
- les eaux de ruissellement issues de la fosse de réception des déchets verts ou les eaux d'égouttage lorsque la fosse reçoit des résidus de balayage,
- les effluents domestiques.

Article 9

L'article 10 (limitation des émissions diffuses) de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 30 juillet 2004 est remplacé par l'article suivant :

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, les dispositions nécessaires pour prévenir les odeurs, les envols de poussières et matières diverses sont prises :

- l'approvisionnement et les enlèvements des déchets doivent s'effectuer dans des conditions propres à éviter les envols. En particulier s'il est fait usage de bennes ouvertes, les produits doivent être couverts d'une bâche ou d'un filet,
- la conception et la fréquence d'entretien des installations permettent d'éviter les accumulations de poussières sur les installations et dans les alentours,
- l'épandage des eaux résiduaires, des boues et des déchets est interdit,
- en dehors des périodes de récupération des résidus de balayage, la fosse doit être débarrassée de tout résidu et être gardée dans un bon état de propreté par le nettoyage des salissures,
- en période de taille des végétaux, les déchets verts doivent être évacués quotidiennement, voire plusieurs fois par jour si la fosse est pleine ; en dehors de cette période, les déchets verts doivent être évacués au moins tous les deux jours,
- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.) et convenablement nettoyées,
- les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas entraîner de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela, des dispositions telles que le lavage ou le décroûtage à sec des roues des véhicules sont prévues,
- des écrans de végétations sont prévus.

Article 10

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, soit d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Ecologie, de l'Energie, du Développement Durable et de la Mer, direction de la prévention des pollutions et des risques, service de l'environnement industriel, bureau du contentieux, Arche Paroi Nord - 92055 LA DEFENSE Cedex, soit d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Chalons en Champagne - 25 rue du Lycée - 51036 - Chalons en Champagne Cedex. Un éventuel recours hiérarchique n'interrompt pas le délai de recours contentieux.

Un éventuel recours hiérarchique n'interrompt pas le délai de recours contentieux.

Article 11

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 12

M. le secrétaire général de la préfecture de la Marne, M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Champagne Ardenne, M. l'inspecteur des installations classées, sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée, pour information, à M. le sous préfet de Reims, à la direction départementale de l'équipement, direction départementale de l'agriculture et de la forêt, direction régionale et départementale des affaires sanitaires et sociales de Champagne Ardenne, direction du service interministériel régional des affaires civiles et économiques de défense et de la protection civile, direction départementale des services d'incendie et de secours, ainsi qu'à M. le maire de SAINT BRICE COURCELLES qui en donnera communication à son conseil municipal.

Notification en sera faite, sous pli recommandé, à la société EDINORD, 2 rue Joseph Cugnot – zone industrielle du Moulin de l'Ecaille - 51430 TINQUEUX.

Châlons en Champagne, le 2 juillet 2009

**Le Préfet,
pour le préfet,
le secrétaire général,**

signé : Alain